

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 1er février 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 30, 31 janvier et 1er février 2017

2017 DFA 6 Octroi de la garantie de la Ville de Paris à la SCI Paris 45-51 rue René Clair pour un emprunt à souscrire auprès d'un établissement financier.

M. Julien BARGETON, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations n°2010 DLH 224 du Conseil de Paris des 27 et 28 septembre 2010 et n°2011 DLH 022 du Conseil de Paris des 28, 29 et 30 mars 2011, par lesquelles la Ville de Paris a accordé sa garantie pour la totalité de 4 emprunts d'un montant total de 21 806 655 euros, contractés par la Fondation Hospitalière Sainte Marie (FHSM) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;

Vu la délibération n°2016 DFA 151 du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 novembre 2016 par laquelle le Conseil de Paris a accordé la garantie à 100% de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de la totalité des 4 emprunts d'un montant total de 20 567 496 euros, souscrits par la Fondation Hospitalière Sainte Marie (FHSM) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), et transférés à la SCI Paris 45-51 rue René Clair pour le même montant, soit 20 567 496 euros, aux taux et conditions figurant dans les contrats de prêts, dans le cadre du transfert par la Fondation Hospitalière Sainte-Marie (FHSM) des autorisations d'exploitation du Centre Robert Doisneau sis rue des Poissonniers (Paris 18e) ;

Vu la délibération n°2016 DFA 166 du Conseil de Paris des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016, modifiant la délibération 2016 DFA 151 par abrogation de son article 5 ;

Vu le projet de délibération en date du 17 janvier 2017 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'octroyer la garantie de la Ville de Paris à un prêt complémentaire à souscrire par la SCI Paris 45-51 rue René Clair auprès d'un établissement financier afin d'assurer le financement de la totalité des montants engagés pour la réalisation du Centre Robert Doisneau à Paris 18e ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit à hauteur de 100 %, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt d'un montant en principal de 3 652 622,52 euros, remboursable en 20 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, à souscrire par la SCI Paris 45-51 rue René Clair auprès d'un établissement financier, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du refinancement du prêt non transféré par la Caisse des Dépôts et Consignations dont le Capital restant dû au 1er février 2017 s'élève à 3 652 622,52 euros, dans le cadre de la réalisation du Centre Robert Doisneau sis rue des Poissonniers à Paris 18e.

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt (au taux maximum de 2 % l'an) dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où la SCI Paris 45-51 rue René Clair, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : La Ville de Paris sécurisera sa garantie en inscrivant une hypothèque de premier rang à hauteur du montant garanti sur les biens faisant l'objet du prêt. Cette hypothèque, dont les frais d'inscription (taxe de publicité foncière) sont à la charge de l'emprunteur, devra être inscrite durant la durée de validité de la présente délibération (deux ans à compter de sa publication).

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer les conventions de garantie qui seront mises en place, conformément aux dispositions de la présente délibération.

Article 6 : Madame la Maire de Paris est autorisée à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO